# L’essentiel de A à Z

https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/

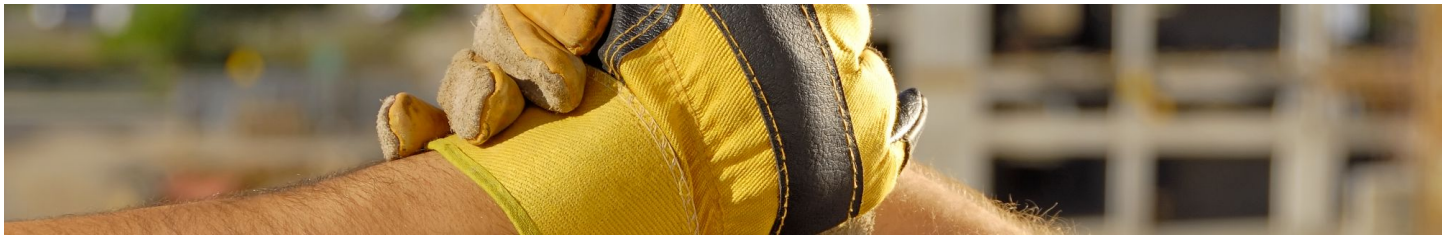

## Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Ont droit à des prestations de remplacement dans des cas de rigueur les travailleurs qui, de manière cumulative
   1. ont 50 ans révolus, mais pas encore atteint leur 60ème année et
   2. ont travaillé pendant 20 ans dont les sept dernières années sans interruption dans une entreprise selon le champ d´application de la CCT RA et
   3. ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le secteur principal de la construction (par ex. faillite de l´employeur, licenciement, décision d´inaptitude de la Suva, etc.).
2. On ne peut faire valoir le droit aux prestations de remplacement dans des cas de rigueur que si le cas de rigueur survient après le 1er janvier 2006.
3. Le droit aux prestations dans des cas de rigueur doit être annoncé à la Fondation FAR dans les quatre ans après la cessation d´activité dans le secteur principal de la construction, faute de quoi tout droit à un dédommagement est supprimé.
4. La prestation de remplacement dans des cas de rigueur consiste en un dédommagement sous la forme d´un montant unique à l´institution de prévoyance selon la LPP/LFLP. Elle est en règle générale de CHF 1´000 par année durant laquelle l´ayant droit a travaillé dans une entreprise selon le champ d´application de la CCT RA.
5. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation FAR.
6. Les invalides qui ont droit à des prestations en substitution du salaire d´un montant égal à 90 % de la limite de coordination de l´AI/Suva/LPP ne peuvent prétendre à un versement de prestation de remplacement dans des cas de rigueur. Si le montant n´est que légèrement inférieur à cette limite de coordination, la prestation de remplacement dans des cas de rigueur doit être réduite de manière équitable.
7. En cas de décès de l´ayant droit, le droit ne peut être exercé, conjointement, que par la veuve ou le veuf et les enfants ayant droit à une rente d´orphelin de l´AVS.